Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0108

Modification du règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d’ajustement carbone aux frontière

Amendements du Parlement européen, adoptés le 22 mai 2025, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d’ajustement carbone aux frontières (COM(2025)0087 – C10-0035/2025 – 2025/0039(COD))[1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Le MACF s’applique aux importations d’électricité, mais ne devrait pas s’appliquer à l’électricité entièrement produite dans la zone économique exclusive d’un État membre de l’Espace économique européen et importée directement dans le territoire douanier de l’Union;

Amendement 2

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l’article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0085/2025).

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/956
Article 2 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 3 ter suivant est ajouté:
	3 ter. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, ce règlement ne s'applique pas à l'électricité entièrement produite exclusivement dans la zone économique exclusive d'un État membre de l'Espace économique européen et importée directement dans le territoire douanier de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/956
Annexe IV – point 3 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 bis) Au point 3, dans les notes expliquant la formule concernant les SEE_g au premier alinéa, la note concernant les EE_{InpMat} est remplacée par le texte suivant:
EE_{InpMat}	EE_{InpMat}
représente les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) consommées au cours du processus de production. Seules les matières entrantes (précurseurs) énumérées ***comme pertinentes pour les limites du système du processus de production spécifiées dans l'acte d'exécution adopté*** en	représente les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) consommées au cours du processus de production. Seules les matières entrantes (précurseurs) énumérées ***à l'annexe I et provenant de pays et de territoires tiers qui ne sont pas exemptés*** en vertu de ***l'annexe III, point 1***, doivent

vertu de l’article 7, paragraphe 7, doivent être prises en considération. Les EE_{InpMat} pertinentes sont calculées comme suit:

être prises en considération. Les EE_{InpMat} pertinentes sont calculées comme suit: